

Unité départementale de l'Isère
Pôle Territorial
17, boulevard Joseph Vallier 38030 GRENOBLE Cedex 02

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/07/2023

Contexte et constats

Publié sur



BRET-DREVON

254 rue Louis Neel
38340 VOREPPE

Références : 2023-Is053T3

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/07/2023 dans l'établissement BRET-DREVON implanté 254 rue Louis Neel 38340 VOREPPE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BRET-DREVON
- 254 rue Louis Neel 38340 VOREPPE
- Code AIOT dans GUN : 0006113092
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Le site de Voreppe de la société BRET-DREVON est une plateforme de transit, tri et regroupement de déchets dangereux (batteries non traitées, huiles usagées, VHU et métaux non ferreux) et non dangereux (plastiques, métaux ferreux, cartons, papiers, bois, gravats).

Le site bénéficie de l'arrêté préfectoral d'autorisation DDPP-IC-2017-03-09 du 28 mars 2017 modifié par l'APC DDPP-DREAL UD38-2023-02-18 du 16/2/2023.

Réf : 2023Is053T3

L'Inspection des installations classées a été informée le lundi 19 septembre 2022 qu'un incendie s'était déclaré le samedi 17 septembre 2022 sur la plateforme de transit, tri et regroupement de déchets exploitée par la SARL BRET-DREVON.

Des inspections ont été diligentées sur site les 20 septembre, 3 octobre 2022 et 27 octobre 2022.

Le 18/7/2023, l'Inspection est amenée à retourner sur le site pour examiner avec l'exploitant les suites données aux différents arrêtés de mise en demeure et d'astreinte journalière pris à l'issu de ces inspections.

Elle a également permis de vérifier les conditions d'entreposage de bennes sur le domaine public signalé par les services de la communauté de communes du Pays Voironnais.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et, à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associé une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issu du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées peuvent conduire suivant le cas, à une demande d'action corrective par lettre préfectorale ou à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations

classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.

- « sans suite administrative ».

2-2) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

A l'issue de la visite d'inspection du 18/07/2023 de l'établissement BRET-DREVON implanté 254 rue Louis Neel 38340 VOREPPE, les constats établis amènent l'inspection des installations classées à proposer à Monsieur le Préfet les suites administratives suivantes.

Point de contrôle n°1 : accès des secours, consignes

Non respect de l'APMD DDPP-DREAL-UD38-2022-10-10 du 20/10/2022

Sans mise en conformité sous 4 mois, une nouvelle astreinte journalière sera proposée.

Point de contrôle n°2 : rétention des eaux d'incendie

Non respect de l'AP DDPP-IC-2017-03-09 du 28/3/2017 articles 7.5.4 et 4.2.4.2

Proposition de mise en demeure

Point de contrôle n°3 : diagnostic post accidentel

Non respect de l'APMD DDPP-DREAL-UD38-2022-12-07 du 6/12/2022

Sans mise en conformité sous 6 mois, une nouvelle astreinte journalière sera proposée.

Point de contrôle n°4 : respect du dossier de demande d'autorisation

Non respect de l'APMD DDPP-DREAL-UD38-2022-12-07 du 6/12/2022

Sans régularisation de la situation (respect des conditions d'autorisation ou à défaut dépôt d'un dossier de demande de modifications des conditions d'exploitation) sous 6 mois , une nouvelle astreinte journalière sera proposée.

Point de contrôle n°5 : conditions de suspension de l'accueil des déchets

Liquidation partielle de l'astreinte administrative imposée par AP DDPP-DREAL-UD38- 2022-12-08 du 6/12/2022.

Point de contrôle n°6 : étude détection et extinction incendie

Non respect de l'APMU DDPP-DREAL-UD38-2022-09-05 du 21/09/2022 – article 5

Proposition de mise en demeure

Par ailleurs, l'exploitant s'est engagé à supprimer le stockage de bennes remplies de déchets sur le domaine public (notamment à l'arrière du site et le long du chemin des Marguerites).

Le stockage des bennes chez OXYANE fera l'objet d'un courrier de l'inspection directement à OXYANE.

2-3) Fiches de constats

Nom du point de contrôle n°1 : accès des secours, consignes

Référence réglementaire : APMD DDPP-DREAL-UD38-2022-10-10 du 20/10/2022

Prescription contrôlée

La société BRET-DREVON...est mise en demeure de réaliser, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, la seconde voie d'accès pompiers conformément à son dossier de demande d'autorisation et à l'article 7.2.1. de l'arrêté préfectoral du 28 mars 2017.

article 7.2.1 Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux effets d'un phénomène dangereux, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

La société BRET-DREVON... est mise en demeure de formaliser, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, ses consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents conformément à l'article 7.3.1. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 mars 2017.

Constats :

Absence de création d'un second accès pompiers.

Vérification des consignes par sondage :

- absence de consigne relative à l'obturation des écoulements d'égouts (pour la mise en oeuvre du bassin de confinement),
- absence de consigne concernant les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie.

Avis de l'inspection des ICPE : non conforme

Proposition de suites :

L'exploitant ne respecte pas la mise en demeure.

Il lui est demandé de créer le second accès pompier et rédiger l'ensemble des consignes listées à l'article 7.3.1 sous 4 mois.

Sans mise en conformité dans ce délai, une nouvelle astreinte administrative sera proposée.

Nom du point de contrôle n°2 : rétention des eaux d'incendie

Référence réglementaire : AP DDPP-IC-2017-03-09 du 28/3/2017 articles 7.5.4 et 4.2.4.2

Prescription contrôlée

7.5.4 Ressources en eau et mousse

L'exploitant disposera d'une capacité de rétention des eaux éventuelles d'incendie de 240 m³

4.2.4.2 Isolement avec les milieux

Une vanne manuelle de sectionnement permettra de retenir les eaux polluées de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Constats :

Le site dispose d'une rétention des eaux d'incendie qui est remplie d'eaux souillées (même constat que le 27/10/2022). Le volume de confinement n'est donc pas disponible.

Voir photo en annexe.

La vanne permettant la mise en oeuvre du bassin est accessible dans une fosse, sous une plaque en fonte, le jour de la visite.

Elle n'est pas signalée.

La vanne n'est pas manoeuvrable le jour de la visite compte tenu de la présence d'eau et de déchets dans la fosse. La position "ouverte/fermée" n'est pas visible. La clé pour manoeuvrer la vanne n'était pas à proximité et l'exploitant a mis un temps considérable pour la retrouver.
Voir photo en annexe.

Il n'existe aucune consigne concernant son entretien et sa mise en oeuvre

Avis de l'inspection des ICPE : non conforme

Proposition de suites : proposition de mise en demeure

Demande d'action corrective : le bassin doit être vidé et les eaux souillées éliminées dans une installation autorisée (justificatifs à fournir) sous 15 jours

Nom du point de contrôle n°3 : diagnostic post accidentel et rapport d'incident

Référence réglementaire : APMD DDPP-DREAL-UD38-2022-12-07 du 6/12/2022

Prescription contrôlée

La SARL BRET-DREVON, dont le siège social est situé 254 rue Louis Néel 38340 VOREPPE, est mise en demeure de respecter sous 1 mois à compter de la notification du présent arrêté les dispositions suivantes de l'APMU DDPP-DREAL-UD38-2022-09-05 du 21/9/2022 pour son centre de tri et de valorisation de déchets qu'elle exploite à la même adresse sur la commune de VOREPPE :

- L'exploitant engage, à ses frais, un diagnostic des impacts éventuels de l'incendie sur les sols et la nappe souterraine en termes de pollutions. Le diagnostic sera confié à un bureau d'études compétent en sites et sols pollués. La méthodologie s'appuiera sur le guide INERIS sur la stratégie de prélèvements et d'analyses à réaliser suite à un accident technologique (rapport INERIS-DRC-15-152421-05361C). Les principaux composés à rechercher sont à minima les suivants :
 - le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène ou les oxydes d'azote selon la composition des produits pris dans l'incendie ;
 - les COV ;
 - les HAP ;
 - les PCDD/DF en cas de combustion d'un composé contenant un atome halogéné.
- Un rapport d'accident conforme aux dispositions de l'article R.512-69 du Code de l'Environnement est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident similaire et pour en pallier les effets sur l'environnement et la santé des populations à moyen ou à long terme.

Constats :

Transmission d'un rapport d'accident partiel (circonstances et causes) par courrier du 23/11/2022.

Absence de réalisation du diagnostic sur les sols et les eaux souterraines.

Avis de l'inspection des ICPE : non conforme

Proposition de suites :

L'exploitant ne respecte pas la mise en demeure.

Il lui est demandé de transmettre le diagnostic sols et eaux souterraines sous 6 mois.

Sans mise en conformité dans ce délai, une nouvelle astreinte administrative sera proposée.

Nom du point de contrôle n°4 : respect du dossier de demande d'autorisation

Référence réglementaire : APMD DDPP-DREAL-UD38-2022-12-07 du 6/12/2022

Prescription contrôlée

La SARL BRET-DREVON, dont le siège social est situé 254 rue Louis Néel 38340 VOREPPE, est mise en demeure de respecter sous 2 mois à compter de la notification du présent arrêté les dispositions suivantes de l'AP DDPP-IC-2017-03-09 du 28 mars 2017 pour son centre de tri et de valorisation de déchets qu'elle exploite à la même adresse sur la commune de VOREPPE :

Chapitre 1.3 qui stipule que les installations doivent être disposées, aménagées et exploitées selon les plans et données techniques contenus dans le dossier d'autorisation déposé par l'exploitant.

Article 1.2.3 qui définit la consistance des installations autorisées, en cohérence avec le dossier déposé.

Article 1.2.3 CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

Le projet de centre de tri et de recyclage de déchet se situe sur une parcelle de 23184 m². Il y aura un local de 83 m² pour la récupération des Véhicules Hors d'Usage (V.H.U). Seront également disposés :

A l'extérieur du local V.H.U :

- trois bennes de 30 m³ chacune pour la récupération des pneus, des plastiques et des pare-brises,
- deux bennes de 10 m³ pour la récupération des batteries,
- une cuve double peau enterrée de 10 000 litres pour le GNR,
- un dallage béton extérieur pour les V.H.U à dépolluer.

Dans le local V.H.U :

- 5 fûts de 200 litres pour les huiles usagées,
- 5 fûts de 200 litres pour l'essence.

Pour les Déchets Industriels Banaux (D.I.B) :

- construction d'un bâtiment nécessaire au pré-triage des D.I.B d'une surface de 606 m²,
- construction d'une extension de 1653 m² pour la mise en place de la ligne de tri automatisée.

Au final le hangar aura une surface 2259 m²

Pour les Dépôts de ferrailles :

Aménagement d'une surface de 4435 m² avec :

- 1 casier pour l'entreposage de l'aluminium,
- 1 casier pour l'entreposage de l'Inox,
- 6 casiers pour l'entreposage de la ferraille.

Pour les métaux non ferreux :

- un hangar de 1000 m².

Article 5.1.3 qui précise que les quantités de déchets entreposés sur site ne doivent pas dépasser les quantités définies au paragraphe 1.2.1 (tableau des activités).

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	AS,A ,D ,NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
2713-1	A	<i>Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712.</i>	<i>Tri de métaux ou déchets de métaux</i>	<i>Surface en (m²)</i>	<i>> 1000</i>	<i>5058</i>
2718-1	A	<i>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793.</i>	<i>Transit de batteries</i>	<i>Tonnes</i>	<i>> 1</i>	<i>20 max</i>
2717	A	<i>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets contenant des substances dangereuses ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719 et 2793 La quantité des substances dangereuses</i>	<i>Transit de déchets de pâte à plomb (présent dans les vieilles batteries)</i>	<i>Tonnes</i>	<i>Pas de seuil</i>	<i>4</i>
2714-2	D	<i>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711</i>	<i>Stockage de papiers et de carton</i>	<i>Volume en m³</i>	<i>100 < X < 1000</i>	<i>590</i>
2791-2	DC	<i>Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712.</i>	<i>Broyage mécanique de câble de cuivre</i>	<i>t / j</i>	<i>X < 10t/j</i>	<i>0,3</i>
2710-2	NC	<i>Installation de distribution de liquides inflammables Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets</i>	<i>liquide inflammables</i>	<i>Volume en m³</i>	<i>X < 30</i>	<i>X < 30</i>
2712-1	NC	<i>Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage.</i>	<i>V.H.U</i>	<i>Surface en m²</i>	<i>X < 100</i>	<i>< 100</i>
2663-2	NC	<i>Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)</i>	<i>Pneumatiques</i>	<i>Volume en m³</i>	<i>X < 1000</i>	<i>20</i>
435	NC	<i>Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.</i>	<i>Station services</i>	<i>Volume en m³</i>	<i>X < 100</i>	<i>X < 100</i>
4331	NC	<i>Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.</i>	<i>Cuves de 10 000 litres</i>	<i>Tonnes</i>	<i>X < 100</i>	<i>X < 100</i>

Constats :

- L'inspection constate la présence de gros volumes de déchets en extérieur, y compris sur la partie non imperméabilisée du site (dénommée réserve foncière dans le dossier d'autorisation):
 - soit en tas pour les DIB en mélange, le bois (broyé et non broyé), les gravats, le verre, le PVC ; la disposition des tas permet de circuler sur le site même si les aires de stockage ne sont pas clairement délimitées;
 - soit dans des casiers béton principalement pour les ferrailles en entrée du site.

On note la présence de volume encore assez important de déchets en mélange non évacués après l'incendie.

Voir photos en annexe.

Le bâtiment normalement réservé au stockage et tri des DIB en mélange et des déchets non dangereux triés est utilisé pour stocker du bois A.

Le bâtiment devant abrité la chaîne de tri automatisée n'est pas construit. L'exploitant précise que cela n'est pas d'actualité.

Selon leur nature, les DIB en mélange (déchets de chantiers principalement) sont soit redirigés vers une centre de tri externe, soit traités sur place sur une chaîne de broyage/criblage avant d'être expédiés vers un opérateur externe (décharge, incinérateur, préparateur de CSR).

L'Inspection constate que la chaîne de broyage/criblage des DIB en mélange en fonctionnement le 27/10/2022 n'est pas fonctionnelle le jour de la visite.

Les volumes de déchets présents sur site ne sont pas connus précisément par l'exploitant.

Le volume de déchets non dangereux présent est toutefois nettement supérieur au volume autorisé de 590m³.

Il est rappelé à l'exploitant que les conditions d'exploitation doivent être conformes à la demande (dossier de demande d'autorisation) et à l'autorisation délivrée ; en particulier, seules les ferrailles peuvent être stockées en casiers à l'extérieur sur une surface imperméabilisée ; les DIB doivent être stockés et triés en intérieur et leur volume (DIB en mélange et triés) est limité à 590 m³(rubrique 2714).

Toute modification des conditions d'exploitation doit faire l'objet d'une information préalable au préfet qui statue sur avis des services.

Avis de l'inspection des ICPE : non conforme

Proposition de suites :

L'exploitant ne respecte pas la mise en demeure.

Il lui est demandé de régulariser sa situation (en respectant les conditions d'autorisation ou à défaut en déposant un dossier de demande de modifications des conditions d'exploitation) sous 6 mois.

Dans le cas contraire, une nouvelle astreinte administrative sera proposée.

Nom du point de contrôle n°5 : suspension de l'accueil des déchets

Référence réglementaire : APAA DDPP-DREAL-UD38- 2022-12-08 du 6/12/2022

Prescription contrôlée

La société BRET DREVON, sise sur le territoire de la commune de Voreppe à l'adresse suivante ZI Cenr'Alp1 est rendue redevable d'une astreinte d'un montant journalier de six cents euros jusqu'à satisfaction des dispositions suivantes de l'article 1 de l'APMD DDPP-DREAL-UD38-2022-10-11 du 20 octobre 2022 :

suspension de tout accueil et admission de déchets de quelque type que ce soit tant que l'incendie n'est pas entièrement maîtrisé et que le site n'a pas été remis en état (disponibilité du système de confinement, organisation des stockages, évacuation des eaux d'extinction et des déchets issus de l'incendie).

Il est sursis à exécution de l'astreinte jusqu'au 31 décembre 2022. Lorsque la mise en conformité est réalisée pendant cette période, aucun recouvrement ne pourra être opéré. Dans le cas contraire, le recouvrement de l'astreinte prend effet à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.]

L'astreinte peut être liquidée partiellement ou complètement par arrêté préfectoral.

Constats :

- *Le site continue à recevoir des déchets.*

Le bilan sur la période du 1/1/2023 au 30/06/2023 fait état de 15897 tonnes receptionnées et 12248 tonnes évacuées, tous déchets confondus.

L'exploitant explique avoir des difficultés pour évacuer ses déchets vers l'UIOM Athanor depuis juin 2023, ces difficultés devant persister jusqu'en août 2023, sachant qu'Athanor permet d'évacuer entre 25 et 200 tonnes de déchets par semaine.

- *L'incendie est maîtrisé.*
- *Le système de confinement des eaux d'extinction n'est pas disponible (voir point de contrôle 2).*
- *L'organisation des stockages n'est pas conforme au dossier déposé et à l'autorisation délivrée. (voir point de contrôle 4).*
- *L'évacuation des eaux d'extinction et des déchets issus de l'incendie n'est pas réalisée (voir points de contrôle 2 et 4).*

Voir photos en annexe.

Avis de l'inspection des ICPE : non conforme

Proposition de suites :

Il est proposé une liquidation partielle de l'astreinte en prenant en compte :

- une période allant du 01/01/2023 au 18/07/2023 soit 199 jours,
- une somme de 300 euros par jour correspondant à 100 euros par jour pour chaque non

conformité constatée (confinement non disponible, organisation des stockages non conforme, eaux et déchets d'incendie non évacués).

La somme de 600 euros par jour n'est pas retenue sachant que l'incendie est maîtrisé.

Dans ces conditions , la liquidation partielle de l'astreinte représente une somme de 300 euros par jour pendant 199 jours soit 59 700 euros.

Nom du point de contrôle n°6 : étude détection et extinction incendie

Référence réglementaire : APMU DDPP-DREAL-UD38-2022-09-05 du 21/09/2022 – article 5

Prescription contrôlée

L'exploitant est tenu d'étudier la possibilité de mettre en place un système de détection et d'extinction automatique sur les zones de stockage extérieures.

Les conclusions de cette étude précitée associée à des propositions d'amélioration devront être transmises à l'inspection des installations classées dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Constats :

Pas d'étude réalisée.

Avis de l'inspection des ICPE : non conforme

Proposition de suites : proposition de mise en demeure